Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 21/10/1988 - Document de base législatif

Cette proposition de directive considère que la matière vivante peut être un objet brevetable. La protection de l'invention sera étendue. L'utilisation d'un procédé ou produit breveté comprenant ou consistant en une information génétique pourra ne pas être considérée comme expérimentale. Si un procédé est breveté, le produit original obtenu sera couvert par le brevet ainsi que les produits identiques et les variantes dérivées; si un procédé créant un produit est breveté, ce même produit obtenu par un tiers sera censé avoir été obtenu, sauf preuve du contraire, par le procédé breveté. Une licence de droit pourra être accordée au titulaire d'un droit d'obtenteur si la variété protégée constitue un progrès technique significatif. L'invention comportant l'utilisation d'une matière autoréplicative non accessible au public et difficile à décrire ne pourra être divulguée que si la matière est déposée dans une institution de dépôt agréée et ses caractéristiques décrites dans la demande de brevet. Le dépôt sera accessible au public ou seulement à des experts jusqu'à l'octroi du brevet. Un échantillon pourra être demandé. Si la matière déposée n'est plus disponible auprès de l'institution, un nouveau dépôt, identique à l'original, devra être effectué dans la même institution ou dans une autre institution agréée.